

Troisième session
TROISIEME COMMISSION

Dual distribution

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

Texte des articles 1 à 28 du projet de Déclaration (E/800) et texte d'un
article additionnel adoptés par la Troisième Commission

Article Premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de fortune ou de toute autre situation, de naissance, d'origine nationale ou sociale.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

L'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Nul ne sera esclave ou tenu en servitude.

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

(L'ordre des alinéas n'est pas définitif. Il sera déterminé par le Comité des arrangements).

Article 5

Tout être humain a le droit de faire reconnaître en tous lieux sa personnalité juridique.

Article 6

Tous sont égaux devant la loi et ont droit indistinctement à une égale protection de la loi et à une protection égale contre toute discrimination violant la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 7

Nul ne peut être arrêté, détenu ou exilé arbitrairement.

Article 8

Toute personne a le droit, en toute égalité, de faire entendre sa cause équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, pour la détermination soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 9

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit juridiquement établie dans un procès public où lui auront été assurées toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 10

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, celle de sa famille, son domicile et sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.

Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou atteintes.

Article 11

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 12

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de jouir de l'asile en un autre pays.

2. Ne constituent pas une persécution les poursuites réellement effectuées au sujet d'un crime de droit commun ou d'agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

Article 13

Tout individu a droit à une nationalité.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ou du droit de changer de nationalité.

Article 14

fonder une famille. Ils jouissent de droits égaux en matière de mariage.

2. Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. Les hommes et les femmes doivent jouir des mêmes droits au regard du mariage et de sa dissolution.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 15

1. Le droit à la propriété est reconnu à toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 16

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public que d'une façon privée, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 17

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de faire connaître les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit et en tous lieux sans considération de frontière.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et d'association.

Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 19

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a le droit d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple doit être le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections sincères qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 20

Toute personne en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale ainsi qu'à la réalisation par l'effort national et la coopération

internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays, des droits économiques, sociaux et culturels, indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité.

Article 21

1. Toute personne a droit au travail; au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Toute personne, sans aucune discrimination, a droit à un salaire égal pour un travail égal.

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant une existence conforme à la dignité humaine pour sa famille et pour lui-même, et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

3. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.

Article 22

1. Toute personne a droit, notamment pour l'alimentation, le vêtement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires, à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et ceux de sa famille et à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales.

3. Les enfants nés hors du mariage jouissent de la même protection sociale que ceux nés dans le mariage.

Article 23

1. Toute personne a droit à l'éducation gratuite, au moins en ce qui concerne les enseignements élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé. L'accès aux études supérieures doit être ouvert à tous en fonction du mérite de chacun.

2. L'éducation doit viser au plein développement de la personnalité humaine, au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et au progrès de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont en priorité le droit de choisir le genre d'éducation et d'enseignement à donner à leurs enfants.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs, à une limitation raisonnable de la durée du travail et à un congé périodique payé.

Article 25

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Toute personne a droit à la protection des intérêts moraux et matériels résultant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont elle est l'auteur.

Article 26

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que puissent trouver plein effet les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration.

Article 27

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer le respect des droits et la jouissance des libertés d'autrui et satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, être exercés contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 28

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut impliquer la reconnaissance du droit pour un Etat, un groupement ou un individu de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Article additionnel

Les droits proclamés dans la présente Déclaration s'étendent également à tout individu appartenant aux populations des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes.
